

L'exception d'inconstitutionnalité : une arme juridique nouvelle en faveur du combat laïque ?

Une révision constitutionnelle et une loi organique adoptées en catimini sans débat véritable et aux conséquences graves et imprévisibles.

Le 2 décembre 2009 a été promulguée une loi organique en France, faisant suite à la révision constitutionnelle adoptée par le Congrès de Versailles le 23 juillet 2008, laquelle a ajouté à l'article 61 de notre constitution l'alinéa suivant: « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction , il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil Constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'état ou de la Cour de Cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». Et cela est complété par l'article 30 de la Constitution: « ...une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée... »

C'est l'introduction dans notre Droit de « l'Exception d'Inconstitutionnalité » que peut faire valoir tout justiciable auprès de n'importe quelle juridiction, comme aux USA .. C'est une arme redoutable, introduite au nom de la protection des citoyens, contre l'expression de la volonté générale émise par le vote des lois par les députés, représentants du peuple, voire directement par le peuple au moyen du référendum. C'est un pouvoir supplémentaire donné aux juges, à ce que Franklin Roosevelt a appelé en son temps « le gouvernement des juges », qui aura pour effet à terme de participer à la désagrégation de l'état-nation républicain fondé sur l'intérêt général (et non sur l'addition d'intérêts

particuliers).

En effet, il n'y a plus seulement le contrôle de constitutionnalité exercé a priori par le Conseil Constitutionnel saisi par 60 députés et/ou sénateurs avant la promulgation d'une loi, mais la possibilité d'une déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une disposition particulière d'une loi par le Conseil Constitutionnel après le recours auprès d'une juridiction administrative ou judiciaire d'un justiciable (et donc pas seulement d'un citoyen) ou d'un groupe de justiciables. Ce recours auprès de n'importe quelle juridiction de base, de l'ordre judiciaire ou administratif, peut se faire ainsi, lors d'un procès par toute(s) personne(s) qui s'estimerai(ent) lésé(s) par une loi ou une disposition partielle d'une loi en vigueur en invoquant qu'elle est contraire à la Constitution, voire contraire aux conventions ou traités internationaux qui s'exercent en France et auxquels la constitution se réfère.

La seule parade pour éviter les recours contre les lois laïques nouvelles est de les fonder explicitement sur le caractère laïc de l'article premier de la constitution

Pour être compréhensible, un justiciable (et donc pas forcément un citoyen qui a le droit de vote!!!) ou un groupe de justiciables qui s'estimerai(en)t lésé(s) par une disposition de la loi de séparation de des Eglises et de l'Etat de 1905 (qu'il estimerait par exemple contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, comme un refus de prendre en compte la construction d'un lieu de culte par une loi d'urbanisme ou de subvenir à un projet culturel attenant par une collectivité territoriale) pourrait faire valoir auprès de la juridiction administrative qui lui refuserait cela au nom de la loi, cette exception d'inconstitutionnalité. Si la juridiction (administrative dans ce cas) retient cet argument et le déclare recevable, elle peut le faire passer à la juridiction d'appel, et celle-ci au Conseil d'Etat, et celui-ci saisir le Conseil Constitutionnel.

Certes, il apparaît bien qu'il y a 3 filtres (le Tribunal Administratif, le Tribunal d'Appel, le Conseil d'Etat) qui

peuvent empêcher que cette requête d'exception d'inconstitutionnalité parvienne au Conseil Constitutionnel qui aurait à statuer, mais c'est possible.

Et le danger existe bien réellement quand un Président de la Cour de Cassation déclare en ce moment qu'une loi interdisant le port en public de la burqa serait inconstitutionnelle. (le recours dans ce cas pourra être fait effectivement auprès des juridictions judiciaires: Tribunal d'Instance ou de Grande Instance, puis Cour d'Appel puis Cours de Cassation avant que la requête n'arrive auprès du Conseil Constitutionnel) .La parade pour éviter cette déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi sur l'interdiction dans l'espace public du port de la burqa et de toute forme de voile islamique ostensible est donc bien que dans les attendus de la loi en préparation soit fait référence explicitement à la laïcité, puisque l'article premier de la Constitution précise que la République française est indivisible, laïque et sociale , ce qui permettrait de rejeter tout recours.